

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 316 fixant les indemnités de vivres et de residence à attribuer aux sous-Officiers à solde journalière et aux hommes de troupes de La garnison de Djibouti.

n° 316

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 décembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/12/1915

Date du numéro
31 décembre 1915

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1811 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884, Vu le décret du 3 Novembre 1910 relatif à l'indemnité de résidence attribuée aux Sous-Officiers à solde journalière, modifié par le décret du 14 Août 1914

Vu le rapport en date du 2 Décembre 1915 du Chef du Bataillon, commandant le bataillon de tirailleurs indochinois, en résidence à Djibouti

Vu la dépêche ministérielle n° 140 C. du 22 Juin 1911 relative aux prestations dues au personnel européen de la Brigade Indigène de la Côte française des Somalis

Vu la dépêche ministérielle n° 163 C. du 12 Février relative à l'indemnité de vivres à allouer aux sous-officiers et hommes de troupes européens de la Brigade Indigène

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'indemnité représentative de vivres à allouer en 1913, aux militaires européens à solde journalière de la garnison de Djibouti, est fixée à francs 4,33 par jour (y compris la prime fixe invariable de 0,33). L'indemnité de résidence à attribuer aux mêmes militaires est fixée à 0,30 par jour. Art. 2.-L'indemnité représentative de vivres à allouer aux tirailleurs indochinois est fixée à 0,30 par jour. Art. 3.-Les militaires visés par les articles 1 et 2 ci-dessus auront droit aux indemnités mentionnées au présent arrêté à compter du jour de leur arrivée dans la Colonie. Art. 4.-Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P.

SIMONI